



EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Affiché le
ID : 056-215602129-20230503-DEL29_2023-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	19
présents	17
votants	18

L'an deux mil vingt trois
Le trois mai
le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DOLAY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Patrick GÉRAUD, Maire.

Date de la convocation : 27 avril 2023

Présents : BERTET Audrey – BLANCHARD Wilhelm – CANAUX Patricia – CHAZELLE Christine – CHESNIN Nicolas – CRESPEL Bruno – DAVID Gaëlle – DOUILLARD Lauriane – GONCALVES Emmanuelle – GURIEC Nicolas – HAMON Jean-Pierre – MALNOË Muriel – PELLION Stéphane – PERRAIS Isabelle – SIRLIN Isabelle – WACHNICKI Guillaume

Absents excusés :

SAULNIER Vincent qui donne pouvoir à SIRLIN Isabelle
ROUSSE Yannick

Madame DAVID Gaëlle est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 29-2023 – DELEGATION DE L'EXERCICE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE SUR LES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES SECTEURS PREVUS POUR LEURS EXTENSIONS

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier du Président d'Arc Sud Bretagne lui demandant de solliciter le Conseil Municipal afin qu'il délègue le Droit de Préemption Urbain de la Commune au profit d'Arc Sud Bretagne sur le parc d'activités économiques de la Fouée en zonage Ui, et la zone 1 AUi pour son extension selon le Plan Local d'Urbanisme.

Il précise que les titulaires du Droit de Préemption Urbain sont déterminés par les articles L211-1 et L211-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'abord de la commune (article L211-1), puis des EPCI à la double condition qu'en vertu de la loi ou de leurs statuts, ils soient compétents à la fois pour l'élaboration des documents d'urbanisme et pour la réalisation de zones d'aménagement concerté (L211-2), ce qui n'est pas le cas d'Arc Sud Bretagne.

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, Arc Sud Bretagne est notamment compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des parcs d'activités.

La Commune, n'exerçant pas la compétence développement économique sur les parcs d'activités, ne peut mettre en œuvre le Droit de Préemption Urbain sur ces derniers. Elle a cependant la faculté de transférer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à un délégataire ayant vocation (article L213-3 du code de l'urbanisme). La délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

De ce fait, il est nécessaire que la commune transfère partiellement par délégation, le Droit de Préemption Urbain exclusivement sur les zones U/AU des parcs d'activités et leurs zones d'extension afin de permettre à Arc Sud Bretagne d'exercer pleinement sa compétence développement économique par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement visant notamment à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, et tels que prévus à l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation favorisera également la réponse aux objectifs d'optimisation foncière de la loi climat et résilience.

Les zones concernées sur la commune sont les parcs d'activités économiques de la Fouée en zonage UI, et la zone 1AUi pour son extension selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de déléguer le Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sur le parc d'activités économiques de la Fouée (Ui), son extension (1AUi) selon le Plan Local d'Urbanisme ;
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
A Saint-Dolay, le 04 mai 2023

Le Maire,

P. GÉRAUD

